siège social : 8 passage des Deux Sœurs 75009 PARIS

> Tél 01 44 83 63 63 Fax 01 44 83 63 69

maisons paysannes de france

sans but lucratif : loi de 1901 reconnue d'utilité publique

association pour la sauvegarde de l'architecture paysanne et la défense du cadre de vie rural

Statuts de Maisons Paysannes de France

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Art. 1 L'Association Nationale dite «MAISONS PAYSANNES DE FRANCE» titre qui lui est réservé, en abrégé «M.P.F.», fondée en 1965, a pour but:
- de sauvegarder les maisons paysannes traditionnelles et leurs annexes, quelle que soit leur occupation actuelle, en favorisant leur entretien et leur restauration selon les conditions propres à chaque région.
- de promouvoir une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec les sites,

par voie de conséquence,

- de protéger le cadre naturel et humain des maisons paysannes, de leurs agglomérations et, d'une manière générale, les paysages ruraux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Le titre original «MAISONS PAYSANNES» est la propriété exclusive de l'association et l'usage exclusif lui en est réservé, sauf conventions particulières.

- Art. 2 Les moyens d'actions de l'association sont notamment : revue et publication, service-conseils, expositions, conférences audio-visuelles, stages de formation, articles de presse, études sur le terrain, actions pédagogiques, concours, prix et récompenses et, de façon générale, tous moyens permettant de sensibiliser et d'informer l'opinion publique, les organismes (publics ou non), et les associations.
- Art. 3 L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs qui doivent avoir été agréés par le Conseil d'Administration.

Ses membres sont des personnes physiques ou morales.

Celles-ci disposent d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur de l'association peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 3 bis - La cotisation annuelle minimum est de:

40F pour les membres actifs

60F pour les membres d'un ménage

130F pour les membres bienfaiteurs.

Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Les associations, sections de M.P.F. définies au 2°) de l'Art. 12 ciaprès, peuvent avoir des ressources propres; toutefois la cotisation est celle fixée par l'Assemblée Générale de M.P.F.

Art. 4 - La qualité de membre de l'association se perd :

a) Pour une association déclarée telle que définie à l'article 12:

- 1° Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts.
- 2º Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.
- b) Pour un membre à titre individuel :
- 1º Par la démission
- 2º Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut désigner un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à démissionner du Conseil ou à quitter l'association avant expiration de leur mandat.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire général
- éventuellement un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- éventuellement un trésorier adjoint
- des membres.

Le Bureau est élu pour deux ans; une élection peut avoir lieu après chaque Assemblée Générale, que celle-ci ait modifié la composition du Conseil d'Administration ou non.

Art. 6 - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique du tiers, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Un administrateur absent des séances du Conseil pendant une année peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent êtres appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art. 8 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres définis aux articles 3 et 3 bis à jour de leur cotisation ou dispensés de celleci (membres d'honneur).

Le vote par pouvoir est précisé par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que pour l'éléction de membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit, au moins, une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant; délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, et, bien entendu, sauf s'ils sont membres, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Ne donnent lieu à un vote lors de l'Assemblée Générale que les questions mises à l'ordre du jour. Mais il est possible d'en évoquer d'autres, d'en discuter et de prévoir, après étude, un vote à l'Assemblée suivante.

Art. 9 - Le Président représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, tant en demande qu'en défense, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien faisant partie de la dotation en emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Art. 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12 - L'association possède une organisation locale répartie sur tout le territoire national. Les établissements locaux sont constitués:

1°) - soit en délégations départementales, dites délégations simples,

assurant la gestion de la section départementale correspondante. Elles peuvent prendre le nom de «Maisons Paysannes de...» (nom du département) suivide «section de Maisons Paysannes de France». Elles ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association. Les délégations départementales sont les représentants du Conseil d'Administration dans leur département. Elles agissent selon les directives du Conseil d'Administration et lui rendent compte de leur action.

Les délégations départementales peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au commissaire de la République dans le délai de huitaine.

2°) - soit en associations créées et fonctionnant conformément à la loi de 1901, tenant lieu de délégations départementales.

Elles portent le nom de «Maisons Paysannes de... section de Maisons Paysannes de France». Leurs buts sont conformes à ceux de M.P.F. Leur Président élu est le délégué de M.P.F. et en a les attributions. Les membres de M.P.F. ont ainsi dans ces départements, la double appartenance à Maisons Paysannes de France et à l'association locale qui y tient lieu de délégation.

La qualité d'établissement de M.P.F. peut leur être retirée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale, le Président local étant préalablement appelé à fournir ses explications. Leur droit de porter l'appellation de Maisons Paysannes de ... disparaît alors. La qualité de membres de M.P.F. de ses adhérents, n'est pas affectée par cette mesure de retrait, sauf démissions individuelles.

Les associations déclarées, personnes morales, sont représentées aux Assemblées Générales de M.P.F. par leurs adhérents qui, comme indiqué ci-dessus, ont la double appartenance aux deux associations. En cas d'empêchement, les adhérents peuvent remettre un pouvoir au président de l'Association déclarée de leur département ou à toute autre personne de leur choix. Dans les départements où une association «Maisons Paysannes de...» a été créée, aucune délégation simple ne peut être mise en place.

Dans chaque région administrative, les délégués des départements qui la composent choisissent, avec l'accord du Conseil d'Administration de M.P.F., un représentant chargé des rapports entre l'association et les établissements locaux visés à l'alinéa 1 er du présent article d'une part et les pouvoirs publics et l'administration de la région d'autre part. Ce représentant peut être assisté d'un ou plusieurs autres membres de l'Association.

III - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13 - La dotation comprend :

- 1°) initialement une somme de F.1.000 (valeur nominale) constituée en valeur mobilière nominative placée conformément aux prescriptions de l'article suivant à savoir emprunt d'Etat 7% 1973;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3°) les capitaux provenant de libéralités et dont l'emploi n'a pas encore été autorisé;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour les exercices suivants.
- Art. 14 Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.
- Art. 15 Les recettes annuelles de l'association se composent:
- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'art. 13;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;

- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Art. 16 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque délégation départementale visée au 1° de l'art. 12, gérant une section locale de l'association, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des autres Ministres concernés, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Das tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Art. 18 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 19 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.
- Art.20 Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Urbanisme, au Ministre de l'Environnement, au Ministre de la Culture et au Ministre de l'Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 21 - Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou a tout autre fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des délégations locales, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Urbanisme, au Ministre de l'Environnement, au Ministre de la Culture et au Ministre de l'Agriculture.

Art. 22 - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement

et les autres Ministres intéressés, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 1er - Les personnes physiques ou morales demandant à adhérer à l'association remplissent une formule uniforme pour tout le territoire. Elles indiquent le département auquel elles désirent être rattachées. La formule porte également le nom de l'association locale visée au 2°) de l'Article 12 des statuts, s'il en existe une, et indique clairement la double appartenance à M.P.F. et à cette association locale.

La demande d'adhésion est transmise au siège de M.P.F. accompagnée du titre de paiement représentant la totalité de la somme dûe. Les titres sont libellés au nom de Maisons paysannes de France. S'ils ont été libellés au nom d'une délégation simple ou d'une association affiliée, ils sont encaissés par celle-ci. Dans ce cas, les formules d'adhésion (ou de renouvellement) sont adressées au siège de M.P.F. à l'appui d'un titre de paiement global.

Le renouvellement annuel est appelé par M.P.F., il en est de même du rappel de ce renouvellement.

Les formules de demandes d'adhésion doivent porter la signature du demandeur ; celle-ci n'est pas nécessaire pour le renouvellement.

Une carte est délivrée par M.P.F. au nouvel adhérent.

Art. 2 - Le produit des cotisations est partagé par moitié entre M.P.F. et la délégation départementale ou l'association locale à laquelle est rattaché le cotisant. Les quotes-parts de ces établissements leur sont réparties par M.P.F. mensuellement pendant la période de renouvellement, trimestriellement pour les autres périodes.

Les dons et subventions sont conservés par l'association bénéficiaire ou reversés à la délégation s'ils lui sont expressément réservés.

Art. 3 - L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Bureau. Les questions proposées par les administrateurs doivent parvenir au président un mois à l'avance. Sont d'office inscrites à l'ordre du jour les questions suggérées par au moins 25% des membres du Conseil dans le délai sus-indiqué.

Les «questions diverses» et les «informations du Président» ne peuvent faire l'objet de décisions.

- Art. 4 Les fonctions des membres du Bureau se définissent ainsi :
- le président préside les séances, anime et contrôle tous les organes de l'association; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par mandat spécial;
- les vice-présidents l'assistent et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement;
- le secrétaire général, éventuellement assisté ou remplacé par le secrétaire général adjoint, rédige les procès-verbaux, assure la correspondance, transmet au trésorier les titres de paiement, conserve les archives et le matériel et a autorité sur le personnel de secrétariat;
- le trésorier, éventuellement assisté ou remplacé par le trésorier adjoint, assure l'encaissement des recettes, recouvre les créances, acquitte les dettes et tient les comptes qu'il met à la disposition du président.
- Art. 5 Le Conseil d'Administration peut créer en son sein des commissions chargées :
- d'une tâche déterminée d'exécution,
- d'un rôle d'assistance à des chargés de mission.

La commission des Finances donne son avis sur les comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

- Art. 6 Les délégations simples sont créées par le Conseil d'Administration par voie de nomination d'un correspondant (personne physique); à l'issue d'une année, le Conseil confirme le correspondant en le nommant délégué ou nomme un autre correspondant. Le correspondant ou le délégué peut s'entourer d'une équipe (secrétaire, résorier, correspondants locaux, etc...) ce dont il avise le bureau de M.P.F. Le délégué peut être, en outre, assisté d'un délégué adjoint, appelé à le remplacer en cas d'empêchement et proposé par lui au Conseil d'Administration de M.P.F.
- Art. 7 Les délégués départementaux et assimilés d'une même région administrative choisissent leur porte-parole (personne physique) auprès des autorités et services régionaux. Ce porte-parole porte le nom de «Représentant des délégués de M.P.F. dans la région X». Il doit être agréé par le Conseil d'Administration de M.P.F. Il se tient en relations étroites avec le Président de M.P.F.
- Art. 8 La durée des fonctions de délégué est de deux ans et peut être

indéfiniment renouvelée.

L'honorariat pourta être décerné par le Conseil d'Administration à tout délégué cessant sa fonction, en reconnaissance des services exceptionnels rendus à l'association.

Les délégués sont les représentants locaux de l'association. Ils reçoivent les instructions nécessaires à l'exécution de leur mission, qui consiste dans le recrutement des adhérents, la propagande en faveur de l'Association, et ils organisent sous leur propre responsabilité toutes manifestations dans le cadre de leur circonscription.

Ils ne peuvent engager valablement l'association sur le plan national que s'ils reçoivent un mandat exprès de celle-ci.

- Art. 9 Des formules de pouvoirs à l'Assemblée Générale sont adressées lors de la convocation. En cas de pouvoir en blanc, celuici est remis au Président en exercice, à condition que cette clause soit mentionnée sur l'imprimé de pouvoir.
- Art. 10 Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

PARUTIONS AU JOURNAL OFFICIEL

05/08/1965		Déclaration de l'association, 260 rue St Jacques PARIS
05/05/1967		Siège social transféré à la Chapelle Montligeon (Orne)
09/03/1975	page 2661	Siège social transféré à Croisy sur Andelle 76780 ARGUEIL
11/02/1979	page 1415	Siège social transféré au 13 rue de l'Abbé Grégoire 92130 ISSY LES MX
08/11/1979	page 8986	Agrément art 40, loi 10/07/1976 et art 160-1 du code de l'Urbanisme
10/01/1982	page 406	Siège social transféré au 3 bis rue Léo Delibes 75116 PARIS
9 et 10/01/1984	page 324	Sigle M. P. F.
20/03/1985	page 3323	Reconnaissance d'utilité publique

20/05/1987 par arrêté Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative

01/06/1999 Siège social transféré au 8 passage des Deux Sœurs 75009 PARIS